

RÈGLEMENT INTERIEUR

SALLE DE FITNESS

1. ACCES A LA SALLE DE FITNESS

1.1 Ouverture et fermeture de la salle de fitness

La salle de fitness est ouverte suivant les horaires mentionnés sur les supports de communication du camping ou consultables auprès du personnel de l'accueil de la salle.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la saisonnalité.

Les activités prennent fin 15 minutes avant l'heure limite de fermeture de la salle, pour permettre son évacuation par le personnel.

1.2 Conditions d'accès

L'accès à la salle de fitness est subordonné au paiement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont consultables auprès de l'accueil de la salle de fitness.

Le droit d'entrée est payable uniquement par carte bancaire.

Chaque entrée est unique et donne droit à une seule séance. La sortie de la salle clôture définitivement l'accès payé préalablement.

Aucune réservation n'est possible.

La salle de fitness dispose d'une jauge réglementaire fixée à 20 personnes maximum compte tenu de sa superficie.

L'accès est interdit à toute personne de moins de 16 ans même accompagnée.

Les mineurs de plus de 16 ans doivent être accompagnés par le responsable légal lors de l'accès à la salle et ce dernier devra y rester tout au long de la séance.

Une pièce d'identité pourra être demandée pour confirmer l'âge de l'utilisateur.

1.3 Interdiction

L'accès à la salle de fitness est interdit :

- Aux animaux, même tenus en laisse ou en sac de transport ;
- Aux personnes en état d'ivresse.

2. UTILISATION DE LA SALLE DE FITNESS

2.1 Comportement des usagers

Au sein de la salle de fitness, il est interdit :

- De fumer ou de vapoter ;
- De manger ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- D'apporter des bouteilles et flacons en verre ;
- D'abandonner des papiers, emballages et débris divers ;
- De détériorer le matériel et les installations mis à disposition ;
- D'utiliser tout appareil sonore ou transistors émetteurs de sons. Seuls les smartphones et téléphones sont autorisés avec écouteurs pour ne pas déranger les autres utilisateurs ;
- De laisser les affaires personnelles hors des casiers prévus à cet effet.

2.2 Tenue

L'accès aux infrastructures de la salle de fitness n'est autorisé qu'aux personnes en tenue décente, appropriée à la pratique sportive et à l'utilisation des appareils de fitness. Ce critère est soumis à l'appréciation du personnel de la salle.

Les chaussures de sport doivent être adaptées aux activités, propres et à semelles antidérapantes.

Les vêtements, objets et/ou accessoires tels que les cordons et les ceintures, susceptibles d'être entraînés par le fonctionnement des appareils sont prohibés.

2.3 Hygiène et sécurité

L'utilisation d'une serviette est obligatoire sur les machines.

Au sein de la salle de fitness, il est fait interdiction aux usagers d'être torse nu et de se déplacer pieds nus ou en chaussettes.

Le responsable de la salle pourra refuser l'accès à toute personne présentant des plaies ou affections cutanées susceptibles de se propager dans un espace clos.

Par mesure de sécurité, les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.

2.4 Matériel et équipement

Le matériel utilisé par les usagers lors des séances doit être rangé après chaque utilisation.

Les usagers doivent veiller à respecter les consignes d'utilisation de chaque appareil.

3. VOLS ET OBJETS TROUVES

Le camping ne pourra être tenu responsable des objets qui pourraient être dérobés dans l'enceinte de la salle de fitness. Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur.

Les objets trouvés devront être remis et/ou réclamés à la réception du camping.

4. RESPONSABILITE

La direction décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents causés par les usagers, qui seront tenus responsables des dommages occasionnés aux tiers, au matériel et aux locaux.

5. SANCTION

Toute infraction au présent règlement peut entraîner une exclusion, temporaire ou définitive, de l'enceinte de la salle de fitness, sans qu'aucune indemnité ou remboursement quelconque ne puisse être réclamé par l'utilisateur.

Les personnes ayant occasionnées des détériorations seront contraintes d'acquitter le montant de la remise en état.